

Cahier des charges relatif au Centre de vétérinaires spécialistes pour équidés – spécialité médecine interne des équidés.

Ce document traite des conditions requises pour qu'un établissement de soins réponde à l'appellation « Centre de vétérinaires spécialistes pour équidés – spécialité médecine interne des équidés » (CVSPE MI). Il complète les normes relatives à cette appellation définie dans l'arrêté relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires du 13 mars 2015 (ci-après l'arrêté).

Un CVSPE MI répond entre autres aux exigences des modules « chirurgie générale », « hospitalisation » de l'arrêté.

Tout établissement de soins revendiquant cette appellation dans sa signalétique ou sa communication doit se conformer à ce cahier des charges.

Un établissement de soins vétérinaires qui cesse pour des raisons imprévues ou subites d'être en conformité avec son cahier des charges dispose d'une durée de six mois pour pallier cette non-conformité avant de perdre son appellation.

1. Locaux

Les locaux dans leur conception et agencement doivent être conformes aux réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne la réception et le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce du CVSPE MI doit être dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le CVSPE MI doit au minimum disposer des locaux suivants :

a) réception des clients

Une salle de réception est accessible directement de l'extérieur.

Un parking desservant le CVSPE MI est accessible aux véhicules tractant un Van ou aux petits camions homologués pour le transport des équidés.

b) locaux d'examen

Le CVSPE MI dispose d'au minimum deux locaux d'examen, chacun dispose :

- d'un travail ;
- d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains ;
- d'un point d'eau pour le nettoyage de la salle couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté ;
- de mobiliers de rangement.

c) aire d'examen extérieure

Le CVSPE MI dispose d'une aire extérieure attenante, adaptée et dimensionnée pour réaliser un examen locomoteur.

d) **salle de chirurgie**

Un CVSPE MI dispose au minimum d'une salle chirurgicale destinée aux interventions sur animal debout.

La salle de chirurgie répond aux exigences du module « chirurgie générale » de l'arrêté et dispose :

- d'un dispositif d'éclairage adéquat ;
- d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains ;
- d'un point d'eau pour le nettoyage de la salle couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté ;
- d'un travail et du matériel de contention adéquat afin de limiter les risques de blessures des animaux et des manipulateurs.

e) **local d'hospitalisation**

Le local d'hospitalisation répond aux exigences du module « hospitalisation » de l'arrêté.

Le local d'hospitalisation doit être distinct des autres salles du CVSPE MI Il doit disposer au minimum de :

- 10 boxes d'hospitalisation ;
- moyens permettant la mise en œuvre de perfusion.

f) **local d'isolement pour animaux contagieux**

Le local d'isolement est distinct du local d'hospitalisation, il est destiné à recevoir les animaux contagieux hospitalisés. Il dispose au minimum :

- de moyens permettant l'hospitalisation des équidés et la mise en œuvre de perfusion ;
- de son propre point d'eau équipé d'un système d'évacuation ;
- d'une zone de soin attenante à la zone de confinement ;
- d'une zone de décontamination du personnel.

g) **salle d'imagerie médicale**

La ou les salles d'imagerie médicale sont destinées à héberger le matériel d'imagerie médical du CVSPE MI. Elles sont indépendantes des autres pièces du CVSPE MI.

Le CVSPE MI met en œuvre au moins les techniques d'imagerie médicale suivantes :

- radiographie numérique ;
- échographie.

2. Matériel requis

Le matériel mis en œuvre par l'établissement de soins, est en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Un CVSPE MI dispose des équipements complémentaires suivants :

- matériel nécessaire à la pratique de la médecine des équidés et à la réalisation des actes vétérinaires induits ;
- sondes naso-oesophagiennes ;
- matériel de consultation de l'appareil locomoteur et matériel de maréchalerie de base,
- ophtalmoscope ;
- réfractomètre ;
- colonne de vidéo endoscopie ;
- analyseur à lactates ;
- analyseur pour ionogrammes : a minima Na, K, Cl ;
- analyseur de paramètres de l'inflammation ;
- analyseur des gaz sanguins ;
- appareils de monitoring cardio respiratoire dont un électrocardiographe et la mesure de la pression artérielle ;
- matériel de stérilisation adéquat ;
- tenues vestimentaires de chirurgie stérilisables ou stériles ;
- matériel de chirurgie compatible avec les opérations chirurgicales que l'établissement de soins assure être en mesure d'effectuer auprès de sa clientèle.

3. Personnel vétérinaire requis

L'activité médicale du CVSPE MI est assurée exclusivement par au moins deux docteurs vétérinaires à temps plein au sein du CVSPE MI, spécialistes en médecine interne des équidés.

Chaque docteur vétérinaire en activité dans le CVSPE MI doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire.

En dehors des horaires d'ouverture, la continuité et la permanence des soins sont assurées sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire spécialiste de l'établissement de soins vétérinaires.

4. Personnel non vétérinaire requis

Un CVSPE MI dispose d'au moins deux personnes travaillant à temps plein au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ayant au moins la qualification d'auxiliaire vétérinaire échelon 3 au sens de la convention collective nationale des cliniques et des cabinets vétérinaires (N° 3282) ou à même d'effectuer les tâches de l'auxiliaire vétérinaire prévues à l'échelon 3 de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n°3282).